

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-419-1931 PROTOCOLE DE SIGNATURE

n° 5-419-1931

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 août 1931

Numéro JO

n° 419 du 31/10/1931

Date du numéro

31 octobre 1931

TEXTE INTÉGRAL

Au moment de signer la convention en date de ce jour, les hautes parties contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après : Ad

Article 1er

Les raisins de Smyrne (Izmir) importés de Turquie sur le territoire douanier de la France, suivront le régime applicable, à la date de la signature de la présente convention, aux raisins de Corinthe. La réduction des droits du tarif minimum prévue pour ces raisins servant à la pâtisserie et à la confiserie est exclusivement réservée: 1° Aux envois effectués par colis postal ; 2° Aux envois répondant à la définition et satisfaisant aux conditions inscrites Aux notes explicatives du tableau des droits (en caisses de 50 kilogrammes au plus, ou en batils de 80 kilogrammes au plus). Il est entendu que les raisins secs origipaires et en provenance de Turquie, autres que ceux bénéficiant de la réduction ci-dessus prévue, seront considérés comme « propres à la consommation » s'ils répondent aux définitions et conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits, Ad Articles 1er et 2. En ce qui concerne les majorations dont les taxes douanières pourraient être l'objet, le gouvernement turc déclare que la disposition de l'article 2 ne saurait, à son avis, porter atteinte à la faculté qui lui est reconnue par l'article 3 de la loi turque n° 1499 du 8 juin 1929. De même, le Gouvernement français déclare que la disposition de l'article 1er ne saurait non plus, à son avis, porter atteinte à la faculté qui lui est reconnue par l'article 3 de la loi française du 27 mars 1910. Ad

Article 3

Conformément à l'article 135 de la loi douanière n° 1499 du 8 juin 1929, aucune majoration du tarif turc ne peut être mise en vigueur moins de trois mois après la publication au Journal officiel. Il est bien entendu que, au cas où la Turquie procéderait à une majoration des taux de son tarif douanier, telle qu'elle a été prévue à l'article 3, les deux hautes parties contractantes sont d'accord et déjà d'accord pour éliminer des négociations, pendant la durée de la convention, en vue de remédier à ces majorations et d'y chercher sur de nouvelles bases une solution de conciliation. Ad Articles 1 et 9, En ce qui concerne l'application de la présente convention, il ne sera pas fait de distinction entre les différentes parties du territoire de la Turquie; tous les produits turcs importés en France par la voie d'Istanbul seront en conséquence admis au même régime que s'ils provenaient directement de tout autre port turc. Ad

Article 6

Les dispositions de l'article 6 concernant les prohibitions d'exportation ne s'appliqueront pas aux dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat bilatérales où qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation. Sous cette réserve, il est entendu que la stipulation de l'article 6 prévoyant une exception au traitement de la nation la plus favorisée

par application des conventions internationales, ne pourra avoir pour effet d'établir une discrimination à l'égard de l'une des hautes parties contractantes, dans le cas où le régime adopté par celle-ci, en ce qui concerne les prohibitions visées par les conventions internationales, serait en fait aussi libéral que le traitement de faveur stipulé auxdites conventions. Il est bien entendu que les dérogations aux prohibitions d'exportation et l'article 6 se rapportent, en ce qui concerne la France, exclusivement à la prohibition expressément réservée par le Gouvernement français à la conférence de Genève de 1927. Ad

Article 8

Si l'une des hautes parties contractantes accordait ultérieurement à une tierce puissance des exemptions ou des facilités quelconques en matière de certificats d'origine, le bénéfice de ces avantages serait immédiatement étendu aux importations de l'autre partie, sous condition de réciprocité, Ad

Article 13

Les dispositions de cet article visent expressément l'emploi des appellations géographiques d'origine sous forme de marques de fabrique ou de noms de produits vinicoles. Les autres emplois pouvant prêter à confusion tombent sous la législation respective de chaque pays. Il est toutefois entendu que la fraude sciemment commise doit être constatée par les tribunaux compétents du lieu où l'emploi abusif aura été fait. Le Gouvernement français déclare qu'il ne réclamera pas pendant un délai de dix mois à partir de la mise en vigueur de cette convention, l'application des dispositions de cet article. Au cours dudit délai et au plus tard avant la première reconduction de la présente convention, les deux hautes parties contractantes envisageront d'un commun accord, les conditions dans lesquelles l'application de cet article s'effectuera, Ad

Article 14

Le Gouvernement français déclare qu'il ne réclamera pas, pendant un délai de deux ans, l'application des dispositions des conventions internationales visées par l'article 14 en ce qui concerne le droit de traduction en langue turque actuellement réservé par la Turquie, ad

Article 17

Il est entendu que si la Turquie mettait en application dans ses relations avec une puissance tierce la convention et le statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes (y compris les annexes et le protocole qui y sont joints), l'application de ces actes serait immédiatement étendue aux relations entre la France et la Turquie et se substituerait à celle des recommandations de la conférence de Barcelone, maintenue en vigueur entre ces deux pays. Ad

Article 21

Il est entendu que le contrat d'engagement, à condition d'être toujours librement consenti, pourra être conclu, selon la convenance des parties, d'après un modèle conforme aux lois de l'un ou de l'autre pays. Ad

Article 25

1° Le traitement prévu aux articles 1er et 2 s'appliquera aux produits originaires et de provenance des colonies françaises, des pays de protectorat de la France ainsi qu'aux territoires du Cameroun et du Fogo, que ces produits aient été ou non transbordés dans un port de la métropole. 2° Les articles 6, 13, 17, 19 et 21 ne s'appliqueront pas dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les colonies et pays de protectorat de la France et les territoires du Cameroun et du Togo de l'autre. Toutefois, le Gouvernement français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir dans ses colonies, pays de protectorat ainsi qu'au Cameroun et au Togo à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de la Turquie. De même le Gouvernement turc déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire turc à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des colonies et pays de protectorat de la France ainsi que du Cameroun et du Togo. 3° Pour l'application de l'article 9 le Gouvernement turc déclare qu'il ne se prévaudra pas des tarifs préférentiels ni des règlements accordés en matière de

transit sur le territoire de l'indochine aux pays limitrophes de cette colonie. 4° Les dispositions des articles 14, 15 et ad 17 ne seront applicables dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les colonies françaises, pays de protectorat de la France ainsi que le Cameroun et le Togo de l'autre, que dans la mesure où les conventions internationales auxquelles ces articles se réfèrent, auront été mises en vigueur dans ces colonies, pays de protectorat, Cameroun et Togo. 5° Bien que la convention franco-turque du 1er novembre 1927 et les articles 17 et 19 de la présente convention relatifs à la navigation dans les ports maritimes ne soient pas applicables aux colonies et pays de protectorat de la France ainsi qu'au Cameroun et au Togo, les hautes parties contractantes s'accorderont réciproquement, pour les matières qui y sont visées, le traitement de la nation la plus favorisée.

CHARLES DE CHAMBRUN, J. Louyrrac. ZEKAL. MUSTAPHA SEREF, VMENEMENTI NUMAN.